



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-042

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme	
63-2020-03-25-007 - arrêté 2020-23 du 25/03/2020 prorogeant agrément départemental au profit de l'UMPS 63 pour assurer les missions de sécurité civile (4 pages)	Page 3
63-2020-03-30-005 - Arrêté DDPP/DIR n° 2020/65 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel (2 pages)	Page 8
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme	
63-2020-03-24-004 - DECISION PREFECTORALE N°2020/RF/01 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Charobert et Autres, Charobert-Fournioux commune de La Chapelle Agnon (2 pages)	Page 11
63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme	
63-2020-03-30-003 - AP-CC-07-2020-63 (2 pages)	Page 14
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2020-03-27-001 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 27 MARS 2020 RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC (2 pages)	Page 17
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2020-03-20-002 - Arrêté n°2020-17-0073 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à St Bonnet Près Riom (2 pages)	Page 20
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
63-2020-03-16-003 - SCLERDTJIM320032411381 (3 pages)	Page 23

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-25-007

arrêté 2020-23 du 25/03/2020 prorogeant agrément
départemental au profit de l'UMPS 63 pour assurer les
missions de sécurité civile



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2020 - 23
DDPP/SIDPC
portant agrément départemental
pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
- VU** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour participer aux opérations de secours, dénommé agrément « A » ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant la situation d'urgence, les risques qui en découlent pour l'accès aux soins urgents et la santé de la population et l'impossibilité pour administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition,

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État sur les circonstances exceptionnelles, notamment l'arrêt du CE du 28 juin 1918 « Heyriès » reconnaissant l'existence de « circonstances exceptionnelles » dès lors que la situation exceptionnelle revêt un caractère de gravité, d'anormalité et d'imprévisibilité et l'arrêt du 18 mai 1983 « Rodes » reconnaissant l'existence de « circonstances exceptionnelles » en cas de grave catastrophe naturelle ; considérant que ce principe a pu fonder le décret 2020-293 du 23 mars 2020 et le cadre de la présente lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant la demande d'agrément pour assurer les missions de sécurité civile de type A (secours à personne), de type B (participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations), de type C (participation à l'encadrement des bénévoles), de type D (D-PAPS, D-DPS-PE à GE) de Monsieur Maxime MATHIEU- LÉVRIER président de l'UMPS 63, reçue le 20 janvier 2020,

Considérant que l'UMPS 63 a été dans l'impossibilité de produire les justificatifs complémentaires demandés le 12 mars 2020 et nécessaires à l'instruction de la demande de renouvellement et ,ce, compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19;

Considérant l'article L 725-3 du code de la sécurité intérieure précisant que seules les associations agréées sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,

Considérant que l'arrêté 2018-129 du 26 septembre 2018 portant agrément départemental à l'UMPS63 - type A (secours aux personnes) arrive à son échéance le 30 mars 2020,

Considérant que l'arrêté 2018-130 du 26 septembre 2018 portant agrément départemental à l'UMPS63 - type B arrive à son échéance le 30 mars 2020,

Considérant que l'arrêté 2018-131 du 26 septembre 2018 portant agrément départemental à l'UMPS63 - type C arrive à son échéance le 30 mars 2020,

Considérant que l'arrêté 2018-132 du 26 septembre 2018 portant agrément départemental à l'UMPS63 - type D (D-PAPS, D-DPS-PE à GE) arrive à son échéance le 30 mars 2020,

Sur proposition de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les arrêtés 2018-129, 2018-130, 2018-131 et 2018-132 du 26 septembre 2018 sont prorogés jusqu'au 31 mai 2020.

L'Association UMPS 63 bénéficie d'un agrément au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 31 mai 2020, pour les missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type A
A	Puy-de-Dôme (63)	SECOURS AUX PERSONNES
B	Puy-de-Dôme (63)	PARTICIPATION AUX ACTIONS DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DES POPULATIONS
C	Puy-de-Dôme (63)	PARTICIPATION A L'ENCADREMENT DES BÉNÉVOLES
D	Puy-de-Dôme (63)	D-PAPS D-DPS-PE à GE

ARTICLE 2

L'association apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

ARTICLE 4

L'Association UMPS 63 s'engage à signaler sans délai, au Directeur Départemental de la Protection des Populations, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 5

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 MARS 2020**

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations
par intérim

Jean-François GRAVIER



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-005

Arrêté DDPP/DIR n° 2020/65 portant subdélégation de
signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur

*Arrêté DDPP/DIR n° 2020/65 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains*

~~Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs~~

pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2020/65
portant subdélégation de signature
de M. Jean-François GRAVIER,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme par intérim
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations par intérim,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00416 du 12 mars 2020 portant nomination de M. Jean-François GRAVIER en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°704bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté n° 830/2020 du 26 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-François GRAVIER donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 830/2020 du 26 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 830/2020 du 26 mars 2020,
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 830/2020 du 26 mars 2020,
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 830/2020 du 26 mars 2020,
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 830/2020 du 26 mars 2020,

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mars 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations par intérim



Jean-François GRAVIER

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-03-24-004

DECISION PREFECTORALE N°2020/RF/01

Portant distraction du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Charobert et Autres,
Charobert-Fournioux
commune de La Chapelle Agnon



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2020/RF/01

Service Eau, Environnement et Forêt

**Portant distraction du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Charobert et Autres,
Charobert-Fournioux
commune de La Chapelle Agnon**

La Préfète du PUY-DE-DÔME,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
- VU le décret ministériel du 11 juillet 1982 portant application de la forêt sectionale de Charobert et Autres,
- VU la soumission antérieure à 1867 portant application de la forêt sectionale de Charobert-Fournioux,
- VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle Agnon en date du 21 octobre 2019,
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Charobert Et Autres	La Chapelle Agnon	AV	198	Les Pradelles	0,2605	0,2605
TOTAL						0,2605

La surface totale de la forêt sectionale de Charobert et Autres relevant du régime forestier sur la commune de La Chapelle Agnon est par conséquent arrêtée à : 21,6628 ha (0,2605 ha soustraits aux 21,9233 ha antérieurs).

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Charobert- Fournieux	La Chapelle Agnon	AN	268	Les Paquets	0,0186	0,0186
TOTAL						0,0186

La surface totale de la forêt sectionale de Charobert-Fournieux relevant du régime forestier sur la commune de La Chapelle Agnon est par conséquent arrêtée à : 18,2989 ha (0,0186 ha soustraits aux 18,3175 ha antérieurs).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de La Chapelle Agnon par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de La Chapelle Agnon,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 24 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-003

AP-CC-07-2020-63

Habilitation n° CC-07-2020-63

*ARRÊTÉ n° 2020 – 29 portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au
1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - Sarl Implant'Action, 31 rue de la
Fonderie, 59200 TOURCOING*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation n° CC-07-2020-63

ARRÊTÉ n° 2020 – 29

Arrêté portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Dimitri DELANNOY, Président de la Sarl Implant'Action, 31 rue de la Fonderie, 59200 TOURCOING en date du 30 mars 2020;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Considérant la complétude du dossier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- Monsieur Dimitri DELANNOY
- Monsieur Julien GASSE
- Monsieur Geoffrey ROLLAND

de la société Sarl Implant'Action sont habilités à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

.../...

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexées au certificat de conformité par son auteur.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 30 mars 2020

Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-03-27-001

ARRÊTÉ RECTORAL DU 27 MARS 2020

**RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU
MOUVEMENT NATIONAL
À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS
DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES
PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DES PEGC**



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ RECTORAL DU 27 MARS 2020

RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié ;
- le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;
- le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;
- le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
- le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
- le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
- le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;
- le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié ;
- le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;
- le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
- le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
- le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
- l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Les personnels enseignant et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2020 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr/> Espace *PERSONNEL* puis rubrique *Enseignant I-Prof*) **du mercredi 8 avril 12 heures au vendredi 17 avril 2020 12 heures.**

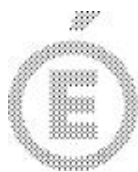
Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la rentrée 2020, sont enregistrées depuis le lien <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac> **du mercredi 8 avril 12 heures au vendredi 17 avril 2020 12 heures.**

Le candidat à mutation recevra une confirmation de demande. Après signature et rectifications si nécessaire, le candidat retournera la confirmation avec les pièces justificatives numérotées à l'adresse ce.dpe@ac-clermont.fr en mettant copie son chef d'établissement ou de service **pour le mercredi 22 avril 2020 au plus tard.**

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre du mouvement intra-académique.

Article 2

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont **consultables sur SIAM à partir du mercredi 27 mai 2020.** Les demandes éventuelles de modifications



2 / 2

peuvent être présentées par courriel à ce.dpe@ac-clermont.fr au plus tard le **jeudi 11 juin 2020 à 12 heures**.

Article 3

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **vendredi 17 avril 2020 12 heures**.

Article 4

Après la fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint

2. avoir été adressées par courriel à ce.dpe@ac-clermont.fr au plus tard le **jeudi 11 juin 2020 à 12 heures**.

Seuls les motifs précédemment mentionnés dans le présent article pourront être invoqués à l'appui de ces demandes.

Article 5

Les personnels seront avisés par un message dans I-Prof de la suite donnée à leur demande de mutation le **mardi 30 juin 2020**.

Article 6

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2020 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr/> bouton I-Prof) **du mercredi 8 avril 12 heures au vendredi 17 avril 2020 12 heures**.

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 10 de la circulaire académique). Les demandes seront notamment soumises à l'avis des corps d'inspection.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Karim BEN MILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-03-20-002

Arrêté n°2020-17-0073 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie à St Bonnet Près Riom

*Arrêté n°2020-17-0073 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à St Bonnet
Près Riom*

Arrêté n°2020-17-0073

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1986 accordant une licence de pharmacie à Saint-Bonnet-près-Riom (63200), sous le numéro 63#000371;

Vu la demande transmise par Madame Aurélie SABATIER, au nom la SELARL Pharmacie des Brayauds, pour le transfert de l'officine de Place de la République à Saint-Bonnet-près-Riom à l'adresse suivante : Parcelles cadastrales ZC 1465 et ZC 1467, dans cette même commune, enregistrée le 9 décembre 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 28 février 2020;

Vu l'avis de l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 février 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes le 13 novembre 2019, demeurée sans réponse dans le délai requis;

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-près-Riom compte 2124 habitants (INSEE 2015) et une seule officine ;

Considérant que les nouveaux locaux sont visibles, accessibles, et que des stationnements sont prévus devant la pharmacie;

Considérant qu'il n'y a pas abandon de population puisque la population desservie est la même après transfert;

-
-

Considérant que, d'après les plans versés au dossier, il ressort:

- Que les locaux respectent les conditions minimales d'installation énoncées aux articles R 5125-8 et 9 du code de la santé publique, permettent d'exercer les nouvelles missions pharmaceutiques énoncées à l'article L.5125-1-1 A du même code dans de bonnes conditions et répondent aux dispositions de l'article L.111-7-3 du code de la construction ;
- Que les locaux garantissent également un accès permanent au public en vue d'exercer un service de garde et d'urgence ;

Considérant en conséquence que les conditions d'optimalité de la desserte pharmaceutique énoncées à l'article L.5125-3-3 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Aurélie SABATIER, au nom la SELARL Pharmacie des Brayauds, pour le transfert de l'officine de Place de la République à Saint-Bonnet-près-Riom à l'adresse suivante : Parcelles cadastrales ZC 1465 et ZC 1467, dans cette même commune, sous le n° 63#000578.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 20 novembre 1986 accordant une licence de pharmacie à Saint-Bonnet-près-Riom (63200), sous le numéro 63#000371 sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, et de la santé

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 20 mars 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2020-03-16-003

SCLERDTJIM320032411381

Arrêté portant autorisation de création d'un Service d'Investigation Educative à Clermont Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00442

Arrêté portant autorisation de création
d'un service d'investigation éducative
à Clermont-Ferrand

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 2 décembre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Puy-de-Dôme ;
- Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie le 17 février 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Puy-de-Dôme- ADSEA 63, sise 12 boulevard Pochet Lagaye 63000 Clermont-Ferrand est autorisée à créer un service d'investigation éducative, dénommé « SIE – Puy-de-Dôme », sis 5 Avenue Léonard de Vinci- La Pardieu 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 2 :

Ce service est autorisé à réaliser 80 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année dans le département du Puy-de-Dôme, ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative ou au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des filles et des garçons de 0 à 18 ans.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

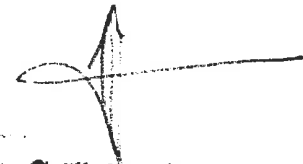
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Le 16 MARS 2020
La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUTIN-CLERC